



# ARLS *notification*

---

(activités relatives au logement social)

**Objet : Modifications à la Politique relative aux ménages prioritaires aux termes du Règlement de l'Ontario 367/11 pris en application de la Loi de 2011 sur les services de logement**

 Loi/règlement  
 Opérations

**Numéro 17-08**

---

Des modifications ont été apportées récemment à la Politique relative aux ménages prioritaires (PMP) **aux termes du Règlement de l'Ontario 367/11 pris en application de la Loi de 2011 sur les services de logement.**

La PMP vise à ce que le logement **n'empêche pas les membres d'un ménage** de quitter une situation de mauvais traitements **lorsqu'ils n'ont pas** les moyens de louer un logement sur le marché privé.

Dans le cadre de la mise à jour de la Stratégie à long terme de logement abordable publiée en mars 2016, **le ministère s'est engagé à accroître les options en matière de logement pour** les survivants et survivantes de violence familiale grâce au Programme pilote de prestations de logement transférables pour les survivants de violence familiale **et à l'amélioration** de la PMP.

Les modifications apportées à la PMP sont fondées sur les recommandations formulées par un groupe de travail intersectoriel, tiennent compte des consultations multisectorielles menées par le ministère auprès des principaux intervenants, et visent à trouver un équilibre entre **l'objet initial de la PMP et l'évolution du rôle des** gestionnaires de services à titre de gestionnaires du réseau de services.

**Dans l'ensemble, les modifications élargissent la PMP afin d'inclure les survivants et survivantes de la traite des personnes, améliorent le processus de présentation d'une** demande par ces personnes et garantissent que la PMP est pertinente et adaptée sur le plan culturel, tout en tenant compte du cycle de mauvais traitement subis par certains survivants et survivantes.

Le document ci-joint présente **une vue d'ensemble** des modifications apportées à la PMP aux termes du **Règlement de l'Ontario 367/11**. Le ministère prévoit publier dans les prochains mois une ligne directrice pour faciliter **l'application** uniforme de la PMP.

## **Dates d'exécution et de conformité**

Les gestionnaires de services sont tenus de se conformer aux modifications dès le 1<sup>er</sup> avril 2018 afin de respecter le programme élargi de prestations de logement

transférables pour les survivants de violence familiale **dont la mise en œuvre doit commencer le 1<sup>er</sup> avril 2018.**

Pour faciliter la tâche aux gestionnaires de services qui pourraient être prêts à mettre en place les modifications avant le 1<sup>er</sup> avril 2018, les modifications proposées entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

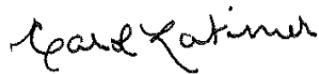
En ce qui concerne les demandes non encore traitées – **c'est-à-dire les demandes qui ont été présentées mais qui n'auront pas été décidées avant la date de conformité** (1<sup>er</sup> avril 2018) ou **la date d'entrée en vigueur** (1<sup>er</sup> janvier 2018) – les gestionnaires de services pourront déterminer quelles dispositions (actuelles ou nouvelles) **s'appliquent. Ils** devront rendre publique **la méthode qu'ils retiennent pour traiter ces demandes.** Les gestionnaires de services sont encouragés à choisir la méthode qui convient le mieux aux ménages.

Le règlement modifié peut être consulté à [Règlement de l'Ontario 367/11](#).

Pour toute question, veuillez communiquer avec Rhona Duncan, chef, Unité des politiques liées au logement et à l'aide aux sans-abri, par téléphone au 416 585-7228 ou par courriel à [rhona.duncan@ontario.ca](mailto:rhona.duncan@ontario.ca)

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

La directrice,



Carol Latimer  
Direction des politiques de logement

p.j.

## **PIÈCE JOINTE À L'ARLSNOTIFICATION**

### **ARLSSnotification : Modifications à la Politique relative aux ménages prioritaires aux termes du Règlement de l'Ontario 367/11 pris en application de la Loi de 2011 sur les services de logement**

Numéro 17-08  
13 décembre 2017

#### **Vue d'ensemble des principales modifications apportées à la Politique relative aux ménages prioritaires (PMP) aux termes du Règlement de l'Ontario 367/11**

1. La PMP a été élargie afin d'inclure les survivants et survivantes de la traite de personnes comme nouveau groupe admissible (principales dispositions : 1, 32, 43, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 72 et 81).

- Les ménages qui font actuellement l'objet de la traite ou qui ont cessé de faire l'objet de la traite dans les trois derniers mois peuvent présenter une demande aux termes de la PMP.
  - La traite s'entend « d'un ou de plusieurs incidents de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement ou d'accueil du membre par des moyens illicites, dont le recours à la force, l'enlèvement, la fraude, la contrainte ou la tromperie, ainsi que la fourniture répétée d'une substance désignée, à une fin illégale, notamment l'exploitation sexuelle ou le travail forcé ».
- L'inclusion des survivants et survivantes de la traite de personnes comme nouveau groupe admissible à la PMP a créé des processus parallèles pour la présentation d'une demande aux termes de la PMP à titre de survivant ou de survivante de violence familiale ou de survivant ou de survivante de la traite des personnes. Même s'il peut y avoir des situations où un ménage fait l'objet de violence familiale et de la traite, aux fins de l'admissibilité à la PMP, un ménage peut présenter une demande uniquement dans l'une ou l'autre de ces catégories.
- À l'exception des exigences visant la cohabitation, les conditions d'admissibilité des ménages qui présentent une demande aux termes de la PMP à titre de survivants de la traite de personnes sont en grande partie les mêmes que celles s'appliquant aux ménages auteurs d'une demande aux termes de la PMP à titre de survivants de violence familiale.
  - Les dispositions qui s'appliquent uniquement aux survivants et survivantes de la traite de personnes sont indiquées dans le règlement par la mention « mauvais traitements qui consistent en la traite ».
  - Les dispositions qui s'appliquent uniquement aux survivants et survivantes de violence familiale sont indiquées dans le règlement par la mention « mauvais traitements autres que la traite ».
  - Les dispositions qui s'appliquent aux survivants et survivantes de la traite de personnes et de violence familiale sont indiquées dans le règlement par la mention « mauvais traitements ».

2. L'article 52 est modifié pour préciser que les gestionnaires de services doivent accepter les demandes aux termes de la PMP même si les ménages visés ne satisfont pas à toutes les exigences de l'article 56. Cela permettra aux ménages qui n'ont pas immédiatement en mains les pièces d'identité nécessaires de présenter une demande de logement aux termes de la PMP et d'être inscrits sur la liste d'attente centralisée pour un logement social.

3. Les articles 44, 56, 61, 73 et 82 sont modifiés pour exiger que les gestionnaires de services obtiennent du membre du ménage auteur d'une demande aux termes de la PMP le nom d'une autre personne avec qui communiquer, et, lorsque le nom d'une telle personne a été fourni, exiger que les gestionnaires de services fassent des efforts raisonnables pour communiquer avec cette autre personne lorsqu'ils ne parviennent pas à communiquer avec le membre ayant présenté la demande.

- Cette modification :
  - n'oblige pas le membre du ménage auteur d'une demande aux termes de la PMP à fournir contre son gré le nom d'une autre personne avec qui communiquer; elle n'autorise pas non plus les gestionnaires de services à divulguer à cette autre personne, le cas échéant, la nature de leur communication avec le membre du ménage ayant présenté une demande aux termes de la PMP;
  - ne précise pas la méthode de communication que le gestionnaire de services doit utiliser pour communiquer avec l'autre personne ni le moment où il faut communiquer avec elle;
  - ne précise pas le nombre d'autres personnes dont le gestionnaire de services doit demander le nom ni avec combien d'autres personnes le gestionnaire de services doit communiquer.

4. L'article 46 est modifié pour permettre aux ménages d'être temporairement retirés de la liste d'attente centralisée pour une période maximale d'un an afin de pouvoir continuer à vivre ou de vivre à nouveau avec le particulier maltraitant.

- Cette modification vise les cas où des partenaires se réconcilient et cohabitent à nouveau dans le cadre d'un cycle de mauvais traitements par lequel passent certains survivants et survivantes de violence familiale. Elle ne vise pas les survivants et survivantes de la traite de personnes.
- Un ménage est replacé sur la liste d'attente centralisée en fonction de la date où il a demandé d'en être retiré.
- Un ménage peut utiliser cette disposition une fois seulement. Toute nouvelle demande de retrait temporaire de la liste par un ménage doit respecter les dispositions de l'article 46 et est acceptée ou refusée à la discrétion du gestionnaire de services.
- Le membre maltraité du ménage doit confirmer qu'il continue de vivre ou vit à nouveau avec le particulier maltraitant, mais n'est pas tenu de fournir d'autres preuves de sa réconciliation aux fins du retrait temporaire de son ménage de la liste d'attente centralisée.

5. Les documents servant de preuves d'incidents de mauvais traitements prévus à l'article 58 ont été supprimés. Cet article a été modifié pour exiger que le document attestant les mauvais traitements, préparé par une personne habilitée à confirmer les mauvais traitements, comprenne :

- Le nom du membre maltraité.
- Un énoncé de la part de la personne qui prépare le document indiquant qu'elle a des motifs raisonnables de croire que le membre fait l'objet ou a fait l'objet de mauvais traitements de la part du particulier maltraitant.
- Une description des circonstances qui indiquent que le membre fait l'objet ou a fait l'objet de mauvais traitements.

- Des renseignements au sujet de la personne qui a préparé le document, notamment son nom, son métier ou sa profession, ainsi que ses désignations professionnelles, le cas échéant.
- La date où le document a été préparé.

6. L'article 58 a été modifié pour mettre à jour la liste des personnes pouvant confirmer les mauvais traitements. La liste complète est fournie ci-dessous et les ajouts et modifications sont indiqués :

- Un médecin.
- Une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée ou un infirmier auxiliaire autorisé.
- Un avocat.
- Un agent d'exécution de la loi.
- Un ministre du culte autorisé par la loi provinciale à célébrer des mariages.
- Un enseignant.
- Un conseiller en orientation.
- Un particulier occupant un poste de direction ou d'administration chez un fournisseur de logements.
- Un éducateur de la petite enfance inscrit (**NOUVEAU**).
- Un aîné autochtone, un Autochtone traditionnel ou un gardien du savoir autochtone (**NOUVEAU**).
- Un membre de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario (**NOUVEAU**).
- Un Autochtone qui offre des services traditionnels de sage-femme (**NOUVEAU**).
- Un psychothérapeute, un psychothérapeute autorisé ou un thérapeute autorisé en santé mentale (**NOUVEAU**).
- Un travailleur social inscrit (**MODIFIÉ**).
- Un technicien en travail social inscrit (**MODIFIÉ**).
- Une personne employée par un organisme qui fournit des services de soutien social dans la collectivité (le document doit être signé à la fois par la personne qui l'a préparé et par une personne qui a l'autorité de lier l'organisme) (**MODIFIÉ**).
- Une personne qui est au courant des mauvais traitements si le document est accompagné, dans les cas où le gestionnaire de services l'exige, d'une déclaration attestant de sa véracité faite devant un commissaire aux affidavits.

*N.B. Les personnes habilitées à confirmer les mauvais traitements (subis par les ménages auteurs d'une demande aux termes de la PMP à titre de survivants de violence familiale) sont les mêmes que celles habilitées à conformer la traite.*

7. L'article 1 est modifié pour préciser qu'aux fins de la définition des mauvais traitements, les mauvais traitements sont infligés à l'endroit d'un membre d'un ménage par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- Un particulier qui est lié au membre ou à un autre membre du ménage.
- Un particulier qui est ou a été dans une relation intime avec le membre ou un autre membre du ménage.
- Un particulier dont le membre ou un autre membre du ménage dépend sur le plan émotif, physique ou financier.
- Un particulier qui dépend du membre ou d'un autre membre du ménage sur le plan émotif, physique ou financier.
- Un particulier qui parraine le membre ou un autre membre du ménage en tant qu'immigrant.

*N.B. Cette définition s'applique seulement aux ménages auteurs d'une demande aux termes de la PMP à titre de survivants de violence familiale.*